

**COMMUNE DE BULLET**



**Règlement de Police**

**1971**

## REGLEMENT DE POLICE

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Chapitre Premier

##### Attributions et compétences municipales

ARTICLE 1. Le présent règlement institue la Police locale, au sens des articles 94, 42 et 43 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes.

Article 2. La Municipalité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires au présent règlement; ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat. Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

Article 3. La Municipalité est compétente pour arrêter les tarifs de Police dépendant du présent règlement.

Article 4. La Municipalité nomme les agents nécessaires au Service de la Police locale (agents de Police, gardes champêtres, etc). Elle détermine leurs fonctions et attributions et décide si celles-ci peuvent être cumulées.

Article 5. Chaque membre de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance.

Article 6. Lorsqu'elle est requise, toute personne est tenue, sous peine d'amende, de prêter main forte aux agents de la Police locale ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7. Celui qui résiste aux agents de la Police locale et à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leur fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende ou, dans les cas graves, déféré à l'autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du code pénal.

##### Chapitre 2

##### De la répression des contraventions

Article 8. La Municipalité réprime, par l'amende, l'inobservation des dispositions du présent règlement et les autres contraventions mises par la loi dans la compétence des autorités communales.

Article 9. Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises dans le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent des tiers ou l'ordre public,

Article 10. Il est interdit aux agents de Police locale

- a ) d'arrêter une personne sans ordre régulier de l'autorité compétente, sauf en cas de flagrant délit ou de désordre public grave;
- b ) de pénétrer dans le domicile privé sans observer les formes légales;
- c ) de se livrer à des actes de violence ou à de mauvais traitements envers les personnes qu'ils arrêtent ou dont la garde leur est confiée.

Art.11. La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par les dispositions du titre VI, articles 483 à 529 du code de procédure pénale du 3 septembre 1940, sur la procédure en matières de sentences municipales.

## POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

### CHAPITRE III

#### De la circulation

Art.12. Le stationnement des automobiles sur la voie publique est réglé par les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière et ses règlements d'application. Ces mêmes règles sont applicables aux autres usagers de la route.

Art.13. Il est interdit sur la voie publique :

- de conduire un attelage en se tenant debout sur le véhicule;
- de confier un attelage à un enfant de moins de 14 ans;
- de laisser un cheval attelé ou monté, prendre dans la localité, le galop ou toute allure dangereuse pour le public.

Art.14. Les conducteurs d'attelage doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et doivent être en état de les conduire,

Art.15. Les conducteurs de véhicules sont responsables des dépenses que la Municipalité devra ordonner d'urgence à l'occasion d'un encombrement de la voie publique ou de tout autre accident dû à un chargement défectueux.

Art.16. Il est interdit sur la voie publique :

- de circuler avec une faux non repliée contre le manche
- de rouler des tonneaux ou des roues dans les rues en pente;
- de conduire des charrues à bras ou autres véhicules analogues en se tenant sur le véhicule, en le guidant avec les pieds ou en dépassant l'allure du pas.

Art.17. Les troupeaux sur la voie publique, doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public puisse circuler sans danger et sans gêne notable. Les bêtes de trait non attelées, doivent être conduites à la bride ou à la longe et à l'allure du pas. Il est interdit de les confier à un enfant de moins de 14 ans. Le conducteur d'une tête de bétail isolée doit être à proximité de celle-ci.

Art.18. L'emploi de skis, patins bobsleighs, est interdit sur la voie publique, sauf autorisation de la Municipalité.

Art.19. La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires pour réglementer la circulation.

Art.20. Pour le surplus, tout conducteur de véhicule doit se conformer aux prescriptions de la loi fédérale sur la circulation routière et ses règlements d'application.

### CHAPITRE IV

#### De la sécurité sur la voie publique

Art.21. Sont interdits sur la voie publique tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation, notamment :

- de jeter des pierres, boules de neige et autres projectiles;
- de se livrer à des jeux et autres activités dangereuses pour les tiers;
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;

- de porter atteinte dommageable aux réverbères, lampes et falots, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, des postes, télégraphes, et téléphones, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- de claquer du fouet à l'intérieur de la localité;
- de grimper sur les arbres, monuments, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures et autres.

Art. 22. Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque, est tenu de prendre des mesures nécessaires pour qu'il en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit, à moins de dispense expresse.

L'autorisation nécessaire n'est délivrée que contre paiement d'une finance suivant un tarif établi par la Municipalité. En cas d'anticipation non autorisée, la Municipalité fait rétablir l'état des lieux aux frais du contrevenant.

Art. 23. Les stores et tentes qui empiètent sur la voie publique, doivent être maintenus à 2 m. du sol au moins, s'il existe un trottoir. Dans le cas contraire, ils ne sont pas autorisés.

Art. 24. Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux d'un immeuble sur la voie publique à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet; ces clôtures doivent être autorisées et peuvent être imposées par la Municipalité.

Art. 25. Tout travail entrepris sur un toit ou un mur bordant la voie publique, doit être exécuté de façon à n'entraîner aucun danger ou désagrément pour le public.

Art. 26. Les couvreurs, ferblantiers et autres gens du métier travaillant sur les toits sont tenus :

- de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de débris sur la voie publique
- de s'attacher à un point fixe si, du côté de la voie publique, la pente du toit sur lequel ils travaillent est telle qu'ils ne peuvent s'y tenir commodément debout.

## CHAPITRE V

### De la Voirie

Art. 27. Il est interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souillir par des inscriptions, dessins ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écritures, bancs et tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Art. 28. Chaque propriétaire est tenu de maintenir en état de propreté la chaussée qui borde ses immeubles.

Art. 29. Il est interdit :

- de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique;
- de cracher d'un immeuble sur la voie publique;
- de secouer des vêtements, tapis, draps et autres, au-dessus de la voie publique.

Art. 30. L'enlèvement des ordures ménagères est effectué par la Commune. La Municipalité fixe l'heure à laquelle les caisses à ordures doivent être placées au bord de la chaussée et les autres modalités de ce service; elle peut imposer un type déterminé de caisses à ordures. Il est interdit de déposer des ordures directement sur la voie publique.

Art.31. Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonnée à une autorisation de la Municipalité, qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours et des jardins

Art.32. Il est interdit sur la voie publique :

- d'uriner ou de faire des ordures;
- de jeter des papiers, ordures ou autres débris;
- de distribuer gratuitement des imprimés;
- de vendre ou d'employer des confettis, serpentins, plumeaux, en papier, plumes de paon et tous autres objets de nature à salir la chaussée ou à incommoder les personnes;
- de répandre des eaux en dehors des endroits prévus à cet effet;
- de pratiquer le tri dans les poubelles;
- de cracher sur les trottoirs;
- de salir de tout autre manière.

Art.33. Il est interdit :

- de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
- de détourner l'eau de ces fontaines;
- de gêner l'abreuvement du bétail;
- d'encombrer les abords des fontaines;
- de vider les bassins sans l'autorisation de la Municipalité;
- d'obstruer ou endommager les canalisations.

Art.34. La Municipalité édicte les dispositions nécessaires sous réserve de l'approbation du Conseil communal, pour mettre à disposition du public une place de décharges des ordures et autres déchets ménagers ou industriels dont l'emplacement doit être autorisé préalablement par le Département des Travaux publics.

#### CHAPITRE VI

##### De l'affichage

Art.35. L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat, le 13 avril 1945.

#### DE L'ORDRE PUBLIC

##### DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

##### DES MOEURS

#### CHAPITRE VII

##### De l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publique

Art.36. Sont interdits, tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Les personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant de ce fait un scandale public, seront punies d'amende dans la compétence municipale. Elles peuvent être incarcérées pour 12 heures au plus.

Art.38. Tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 heures et 6 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art.39. L'usage des instruments de musique, gramophones, appareils de radiodiffusion, télédiffusion et autres ne doivent pas importuner le voisinage. Entre 22 h. et 7 heures, l'usage de ces instruments n'est autorisé qu'avec les portes et les fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre en dehors des appartements.

Art.40. Aucun cortège, aucune assemblée ou manifestation publique ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Cette autorisation doit être demandée au moins vingt-quatre heures à l'avance avec l'indication d'une ou plusieurs personnes responsables. La Municipalité peut interdire toute manifestation de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Art.41. Les personnes chargées de la surveillance des aliénés et anormaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ces derniers de troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics ou d'être un objet de scandale.

Art.42. Il est interdit de toucher aux installations servant à l'éclairage public, ainsi qu'aux installations électriques ou industrielles.

Art.43. Il est interdit d'essayer, ou de régler des moteurs de véhicules à l'intérieur de la localité avant 7 heures le matin et après 20 h.

Art.44. En cas d'explosion ou d'accident grave causé par une chaudière à vapeur, une installation électrique, industrielle, agricole ou par un moteur quelconque, il est interdit d'apporter aucun changement à l'état des lieux avant l'arrivée des experts, à moins que cela ne soit nécessaire pour le sauvetage des personnes ou pour empêcher un plus grand malheur.

## CHAPITRE VIII

### Des mœurs

Art.45. Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique, est punissable d'amende dans la compétence de la Municipalité, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité être dénoncé à l'autorité judiciaire. (Cf. Code pénal suisse, art. 187 et suivants).

Art.46. Aucune mascarade ou cortège costumé ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Tous masques hideux ou indécents, tous travestissements avec effets d'ordonnance militaire sont interdits.

Art.47. Il est interdit d'exposer, de vendre, de louer ou de distribuer des livres, des textes manuscrits ou reproduits par un procédé mécanique quelconque, des chansons, des figures, des images, des cartes ou des photographies obscènes ou contraire à la morale. L'interdiction s'applique également aux objets de propagande.

Art.48. La Municipalité peut exiger des loueurs de livres la remise du catalogue des livres de leur bibliothèque.

## CHAPITRE IX

### De l'enfance

Art.49. Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte responsable :

- de parcourir les rues en troupes ou d'errer ou jouer sur la voie publique après 20 heures du 1er novembre au 31 mars et après 21 h. du 1er avril au 31 octobre;
- de stationner à proximité des cafés, cercles de jeunes gens ou d'adultes, jeux de quilles et lieux de matches;
- d'importuner les passants par des moqueries, insultes ou autres actes malicieux;

Art. 50. L'accès des salles de théâtres et de cinémas est interdit pendant les représentations aux enfants de moins de 16 ans, même accompagné d'un parent ou d'un autre adulte responsable. Si la nature du spectacle le justifie, la Municipalité peut étendre cette interdiction aux jeunes gens de moins de 16 ans révolus ou au contraire la restreindre et, en ce qui concerne le théâtre, la lever complètement. L'accès des bals publics et dancings est interdit aux enfants de moins de 18 ans même accompagnés. En cas d'infraction, sont considérés comme contrevenants au même titre que les organisateurs de la manifestation, les enfants ou jeunes gens ainsi qu' les personnes qui les accompagnent.

Art. 51. Il est interdit aux enfants en dessous de 16 ans ainsi qu'à ceux qui fréquentent les écoles, de fumer, de porter sur eux des allumettes ou briquets ou encore de jouer avec de la poudre ou des matières explosives.

Art. 52. Il est interdit de vendre ou de procurer de toute manière aux enfants de moins de 16 ans, des armes, des explosifs, des munitions, de la poudre, des pièces d'artifice et tous objets représentant un danger analogue. Il est interdit à ux enfants de porter sur eux de tels objets.

#### CHAPITRE I

##### Les dimanches et jours de fêtes religieuses.

Art. 53. Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

Art. 54. Tout acte de nature à troubler le culte public est interdit. Sont notamment interdits, à proximité des lieux de culte et pendant la durée de celui-ci les divertissements, les exercices, cortèges etc., bruyants ainsi que la circulation bruyante de tous véhicules ou animaux.

Art. 55. Le culte mentionné dans le présent règlement est le culte principal du matin de l'Eglise nationale. La Municipalité peut, sur demande, assimiler au culte de l'Eglise nationale, le principal du matin d'autres Eglises et associations religieuses.

Art. 56. Il ne peut être organisé de bal public ou privé, dans un établissement public, la veille et le jour de fêtes religieuses suivantes : Rameaux, Vendredi-Saint-Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne fédéral, Réformation, Noël.

Art. 57. Sont suspendus les jours de repos public:

- a ) Les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transport de matériaux, démolition et constructions etc..
- b ) les travaux intérieurs bruyants et ceux même non bruyants dans lesquels sont occupés des employés et ouvriers;
- c ) l'usage des poids publics.

Art. 58. Il est fait exception aux règles qui précèdent pour:

- a ) les services publics;
- b ) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité public rendent urgents;
- c ) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;
- d ) la fabrication, la vente, le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate;

- e ) les soins à donner à ux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures;
- f ) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Art. 59. Aucune autorisation expresse de la Municipalité n'est requise dans les cas exceptionnels prévus à l'article précédent sous lettre (a) à (f).

## CHAPITRE XI

### Des spectacles et des réunions publiques

Art. 60. Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue, ne peut avoir lieu, ni même être annoncé, sans autorisation préalable de la Municipalité lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique, ou que le public y est admis gratuitement ou non.

Art. 61. La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de la nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 62. La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu, le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Art. 63. L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions notamment:

- mesures de sécurité, telles que défenses incendie, précautions spéciales dans les cirques les ménageries, les constructions temporaires etc...
- mesures exigées dans l'intérêt des bonnes mœurs, telles qu'interdiction aux enfants ou aux jeunes gens d'assister au spectacle, coupures dans le programme projeté, contrôle de la publicité, restrictions dans le travail demandé à des enfants, etc...;
- mesures d'ordre, telles que service d'ordre, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local, heure de clôture, etc...

Art. 64. Les membres de la Municipalité et les agents de la Police locale ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation.

Art. 65. Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation doivent verser à la Commune :

- a ) pour les Sociétés locales, une finance de Fr. 5.-- et pour les Sociétés du dehors Fr. 10.-- pour l'autorisation;
- b ) le 10 pour cent des recettes provenant des entrées ou de la location des places. La Municipalité peut toutefois exonérer de cette dernière taxe, toutes les manifestations au bénéfice d'oeuvre de bienfaisance. Les Sociétés organisant une manifestation extérieure à la Grande Salle verse le 5 pour cent
- c ) une patente inférieure ou égale à la patente cantonale;
- d ) les frais éventuels de location, de service contre l'incendie et autres.

Art. 66. Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques ou politiques à entrées libres sont exonérées de toute contribution.

Art. 67. Sauf dérogation spéciale, toute manifestation soumise à autorisation doit être terminée à 23 heures au plus tard.

Art. 68. Les bals publics, l'activité des artistes ambulants, les représentations cinématographiques sont en outre soumis au régime spécial établi par le droit cantonal.

## CHAPITRE XII

## Police et protection des animaux

Art. 69. Il est interdit de laisser divaguer des animaux qui compromettraient la sécurité publique. Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire; ils doivent être tenus en laisse dans la rue. *> Sur la voie publique ou dans toute cour, allée, etc.*

Art. 70. La Municipalité peut prescrire aux propriétaires des chiens ou autres animaux méchants ou dangereux de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal.

Art. 71. La Police peut faire saisir et conduire chez l'équarisseur ces animaux, s'ils sont trouvés sur la voie publique.

Art. 72. La saillie des animaux doit avoir lieu hors de la vue du public, ainsi que des enfants

Art. 73. Les propriétaires d'animaux doivent prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci ne troublent pas le repos public, surtout pendant la nuit.

Art. 74. Il est interdit, sauf cas d'urgence, de tuer des animaux sur la voie publique.

Art. 75. Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids, sous réserve des dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles.

## CHAPITRE XIII

## Police du feu

Art. 76. Il est interdit de faire du feu dans les allées, les cours, rues, places publiques et de façon générale, à une distance inférieure à 60 mètres de bâtiments ou de dépôts de foin, de paille ou de bois ou d'autres matières combustibles inflammables. La Municipalité désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.

Art. 77. Il est interdit de faire du feu à l'intérieur des forêts ou à une distance inférieure à 20 mètres des lisières. Sont autorisés cependant les feux allumés par le propriétaire ou son représentant, ainsi que par les forestiers et ouvriers travaillant en forêt. Dans ce cas, ceux qui ont allumés les feux s'assureront de leur complète extinction avant de quitter les lieux.

Art. 78. Les dépôts de combustible doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie.

Art. 79. Il est interdit de faire usage d'un appareil à feu portatif (fourneau, chaudière, etc.) à proximité des dépôts de foin, de paille, de bois, de même que sous les avants-toits ou à moins de 5 mètres d'un bâtiment à faces incombustibles et à 20 m. d'un bâtiment à faces combustibles.

Art. 80. Il est défendu de mettre des cendres dans des récipients en matières combustibles et de les déposer dans des chambres, greniers, galetas, écuries, granges, remise, bûchers.

Art. 81. Il est interdit de faire sauter des mines, pierres, murs, troncs d'arbres et autres au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité, qui prescrit s'il y a lieu les mesures nécessaires de sécurité.

Art. 82. Il est interdit de faire usage dans la localité de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Municipalité, qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 83. Aucune promenade aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Municipalité.

Art. 84. Nul ne peut installer à proximité des maisons, des locomobiles ou moteurs à essence sans l'autorisation de la Municipalité, laquelle prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 85. Il est interdit d'encombrer les abords des hydrantes et de poser quoi que se soit devant le local servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.

Art. 86. Les meules de foin, de paille ou d'autres matières semblables ne peuvent être établies à une distance moindre de 50 mètres des bâtiments. Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages afin de prévenir la carbonisation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement la Police locale.

Art. 87. En cas de vent violent, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie. Tout feu en plein air est interdit en pareil cas.

Art. 88. Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer à un règlement cantonal sur la matière.

#### CHAPITRE XIV

#### Police des eaux

Art. 89. Sous réserves des dispositions cantonales, intercantionales et fédérales sur la matière et sauf dérogation expressément autorisée par le Département des Travaux publics, la Police des eaux publiques et de leurs abords est réglé par les articles qui suivent.

Art. 90. Il est interdit :

- de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- d'endommager les prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- de toucher à ux vannes, prises d'eau, limimètres et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Art. 91. Les cours d'eau du domaine public, sont entretenus par les soins de la Municipalité laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues aux articles 5, 6 et 8 de la loi sur la Police des eaux dépendant du domaine public et à l'article 2 de son règlement d'application.

Art. 92. Les fossés, ruisseaux, coulisses privées sont entretenus par les propriétaires des fonds sur lesquels ils se trouvent, de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordement, inondations, infiltrations etc...

Art. 93. Au cas où un propriétaire ne se conformerait pas à cette prescription, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires, aux frais de celui-ci. Elle pourra en outre lui infliger, dans les limites de sa compétence, une amende proportionnée à l'importance des dommages causés.

Art. 94. Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds en bord d'un cours d'eau public. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

CHAPITRE XV

Hygiène et salubrité publiques

CHAPITRE XV

Hygiène et salubrité

Art. 95. La Municipalité veille aux conditions de salubrité de la Commune, au contrôle des denrées alimentaires et des eaux, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon les lois, règlements et arrêtés sur la matière. Elle est assistée par la Commission de salubrité.

Art. 96. La Commission de salubrité est composée de 3 membres au moins, dont un médecin, un homme compétent en matière de constructions, nommés par la Municipalité pour une période de quatre ans.

Art. 97. Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, de fréquentes visites sont faites par les soins de la Municipalité, dans les boulangeries, les confiseries, les boucheries, les charcuteries, les épiceries, les laiteries, dans les fabriques, les caves, les entrepôts, chez les marchands de comestibles, ainsi que dans les établissements publics destinés à la vente en détail des boissons. La même surveillance s'exerce sur toutes les marchandises apportées aux marchés, foires et spécialement sur la volaille, les poissons, le gibier, les viandes, les fruits, le beurre, les oeufs, les champignons.

Art. 98. Les substances réputées nuisibles à la santé ne peuvent être gardées dans la localité, savoir notamment : les tas d'immondices, les dépouilles et les cadavres d'animaux, les amas de débris de boucheries et de tanneries, les résidus de distillerie, les lavures, les os et les chiffons.

Art. 99. Pendant les grandes chaleurs et en outre chaque fois que la Municipalité l'ordonne, les particuliers sont tenus de désinfecter les lieux d'où s'échappent des émanations fétides, en se conformant à cet effet aux ordres de l'autorité de Police. En cas de refus, la Municipalité fait procéder à cette désinfection d'office et aux frais du propriétaire.

Art. 100. Il est interdit de laisser sur la voie publique des articles destinés à la consommation ou des objets servant à leur livraison sans qu'ils soient protégés contre les souillures provoquées par des animaux ou par toute autre cause.

CHAPITRE XVI

Des inhumations et cimetières

Art. 101. Le service des inhumations et incinérations, ainsi que la Police des cimetières re- trent dans les attributions de la Municipalité, qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service

Art. 102. L'obligation d'annoncer le décès incombe au chef de famille, au conjoint, aux enfants et à leur conjoint, puis subsidiairement, au plus proche parent du défunt dans la localité, au chef de ménage dans lequel le décès a eu lieu, ou dans lequel le corps a été trouvé, enfin à toute autre personne qui a eu connaissance du décès. Si le décès a eu lieu dans un établissement sanitaire (Hôpital, infirmerie, clinique, sanatorium, établissement pour malades mentaux, pour alcooliques, etc.), dans un établissement d'éducation, de détention, ou une maison d'internement, l'obligation d'annoncer incombe au directeur.

Art. 103. Lorsque le décès est dû à une maladie épidémique, l'avis doit en être donné immédiatement au préposé au service des inhumations.

Art. 104. Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la Police des cérémonies et des convois funèbres. Il veille à ce que la cérémonie funèbre se fasse avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles sont compatibles avec l'ordre public.

Art. 105. Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres et des inhumations d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la Municipalité. Il est interdit aux employés d'accepter aucune rémunération en dehors de celle qui leur est allouée par la Commune.

Art. 106. Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.

Art. 107. Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.

Art. 108. La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombe.

Art. 109. L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

## CHAPITRE XVII

### Des abattoirs et du commerce des viandes

Art. 110. L'abatage du bétail, les locaux servant à l'abatage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Art. 111. La Municipalité nomme un inspecteur des viandes et un suppléant de l'inspecteur des viandes.

Art. 112. L'inspecteur des viandes est rétribué par la Commune. Il tient le contrôle des animaux visités et des viandes importées dans la Commune.

Art. 113. La Police intérieure de l'abattoir et la surveillance sanitaire des abatages, ainsi que les taxes d'abatage et d'inspection, sont l'objet d'un règlement spécial établi par la Municipalité et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

LE DÉPARTEMENT

TITRE V

COMMERCE ET INDUSTRIE

CHAPITRE XXVII

Des établissements publics

Art. 114. Tous les établissements pourvus de patente ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'exportation, sont soumis à ux dispositions du présent règlement.

Art. 115. Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures en été et 7 heures en hiver, et doivent être fermés à 23 heures, à l'exception du samedi et du vendredi où la fermeture est fixée à 24 heures et sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 116. La Municipalité accorde à chaque établissement public 60 permissions par année; il ne peut être pris plus de 2 permissions par semaine; les permissions doivent être tenues à disposition de la Police, au café même, sur le comptoir; elles sont remplies et signées par le responsable de l'établissement, aux heures de fermeture fixées à l'article 115. *Amis ?* L'heure de fermeture réglementaire, la Commune encaissera une finance de Fr. 5.- pour chaque heure de permission; aucune permission ne pourra être prise ou délivrée au delà de quatre heures, ni la veille et les jours de fêtes religieuses mentionnées à l'article 56. ?

Art. 117. Seuls les hôteliers et maîtres de pension sont autorisés à admettre les voyageurs dans leur établissement après les heures de fermeture.

Art. 118. Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout établissement resté ouvert sans autorisation spéciale ou sans bulletin de permission rempli et signé sera déclaré en contravention; les consommateurs seront passibles des mêmes pénalités que le détenteur de l'établissement.

Art. 119. Dans les établissements publics, tout acte à troubler le culte public, à troubler le paix publique ou à porter atteinte au bon ordre, à la décence et à la tranquillité publique sont interdits.

Art. 120. Le titulaire des patentes doit maintenir l'ordre dans son établissement; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la Police. *de la gendarmerie.*

Art. 121. Tout établissement destiné à la vente en détail des boissons doit être muni d'installations sanitaires établies conformément aux règlements ou prescriptions spéciales de la Municipalité. Ces installations doivent être d'un accès facile, à portée immédiate des locaux destinés à la consommation, éclairés convenablement, pourvus d'eau courante.

Art. 122. La Municipalité est autorisée à prescrire, le cas échéant, les mesures propres à assurer l'aération, l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'un chauffage salubre des établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons.

Art. 123. Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 124. Toute mise a vant lieu dans un café ou une auberge doit être suspendue à 22 h.

## CHAPITRE XIX

### De l'ouverture des magasins

Art.125. Sont des magasins, au sens du présent règlement, les magasins proprement dits, les commerces à l'étage, les arcades, les échoppes et les commerces ambulants. Les pharmacies, les entreprises de transport, les cafés, restaurants, tea-rooms et les kiosques ne sont pas touchés par les dispositions qui suivent, sous réserve de l'article 138.

Art.126. Les jours de repos publics, les magasins doivent rester fermés, à l'exception des boulangeries.

Art.127. Les samedis et veilles de jours de repos publics, les magasins doivent être fermés au public à 20 heures.

Art.128. En dehors des jours prévus aux articles précédents, les magasins doivent être fermés au public à 20 h.

Art.129. Il est interdit, en dehors des heures fixées ci-dessus, de vendre ou de colporter aucune des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés. Des dérogations peuvent être consenties par la Municipalité en faveur des colporteurs indigents.

Art.130. L'application des articles 127 et 128 est suspendue durant la période du 15 au 31 décembre, jour de Noël excepté, et la veille de Pâques. La Municipalité peut apporter des dérogations à ces dispositions à l'occasion des fêtes de circonstances exceptionnelles. De meure réservée la réglementation fondée sur l'article 15 de la loi du 20 décembre 1944 - 19 février 1952 - 24 mai 1960

## CHAPITRE XX

### Du Commerce, du colportage et des métiers ambulants.

Art.131. L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la Commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la Police de Commerce du 18 novembre 1935.

Art.132. La Municipalité fixe les conditions de Police et contrôle qu'elle juge nécessaire pour l'étalage, le colportage et le déballage. Elle fixe également le montant du droit de location de place.

Art.133. Les personnes exerçant une profession ambulante ne peuvent entrer dans les maisons propriétés particulières ou enclos pour y offrir leurs marchandises ou leurs services sans y être formellement appelés.

Art.134. Il est interdit aux artistes, artisans ou commerçants ambulants se stationner avec voiture, chars, charrettes ou roulottes, attelés ou non, et d'allumer du feu ailleurs que sur les emplacements désignés par la Municipalité.

Art.135. La Municipalité désigne dans chaque cas, l'emplacement sur lequel doivent avoir lieu les représentations artistiques ambulants et les expositions, et fixe le droit de location de cet emplacement, s'il y a lieu.

Art.136. La Municipalité peut exiger toutes les mesures qu'elle juge utiles pour éviter les risques d'accidents ou d'incendies.

Art. 136. Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre sont dénoncés au Préfet.

#### CHAPITRE XXI

##### Des foires et des marchés

Art. 137. Les marchandises pour lesquelles il est fixé un lieu de vente spécial ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

Art. 138. L'accommodement des denrées est interdit. Il est interdit de vendre aucune denrée destinée au marché avant qu'elle y soit parvenue.

Art. 139. Il est interdit aux vendeurs sur les foires et marchés de s'établir sur d'autres places que celles désignées par la Municipalité, ainsi que d'empiéter sur les places voisines et les passages réservés.

Art. 140. La Municipalité délivre contre finance des abonnements garantis pour une année au maximum une place fixe sur les marchés.

#### TITRE VI

##### POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 141. Les constructions immobilières et le développement des voies de communication sur le territoire de la Commune sont régis par les lois et règlements cantonaux sur la matière ainsi que par le règlement sur le plan d'extension et la Police des constructions.

Art. 142. Toute construction ou transformation d'un immeuble doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la Municipalité conformément aux dispositions du règlement communal.

Les cabanes et constructions analogues, sont interdites sur tout le territoire communal.

#### TITRE VII

##### POLICE RURALE

Art. 143. La Police rurale est régie de façon générale par le Code rural du 22 novembre 1911 et en particulier par le présent règlement, sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois spéciales.

Art. 144. Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres ou autres objets dans leur branchage.

Art. 145. Il est interdit d'enlever des terres le long des chemins ou sur les terrains de la Commune.

Art. 146. Il est interdit de jeter sur les chemins et sentiers publics et dans les cours d'eau traversant la localité, des pierres, des herbes ou des ordures.

Art. 147. Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit, les haies, les arbres et les arbustes des fonds d'autrui et des promenades publiques.

Art. 148. Chaque année, la Municipalité fixe l'époque durant laquelle les pigeons, poules, lapins et autres animaux de basse-cour devront être tenus enfermés.

TITRE VIII

POLICE DES ETRANGERS ET CONTROLE DES HABITANTS

Art.149. Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

TITRE IX

PROTECTION OUVRIERE

Art.150.La protection ouvrière est régie par les lois et règlements fédéraux et cantonaux

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Art.151. Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat,

Art.152. Sont abrogés dès cette date :

a ) règlement de Police du 16 janvier 1962

Ainsi adopté par la Municipalité, le 18 août 1970 et par le Conseil communal dans sa séance du 18 septembre 1970

Le Président :

A.ROCHAT

Le Secrétaire :

F. MERMOD

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

H. TACHET

La Secrétaire :

C. MARTIN

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Lausanne , le 16 juillet 1971

Le Chancelier

## TITRE V

### COMMERCE & INDUSTRIE

#### CHAPITRE XVIII

##### DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 114 : Tous les établissements pourvus de patente ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 115 : Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures en été et 7 heures en hiver, et doivent être fermés à 23 heures, à l'exception du samedi et du vendredi où la fermeture est fixée à 24 heures et sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 116 : La Municipalité accorde à chaque établissement public 60 permissions par année ; il ne peut être pris plus de 2 permissions par semaine ; les permissions doivent être tenues à disposition de la Police, au café même, sur le comptoir ; elles sont remplies et signées par le responsable de l'établissement, aux heures de fermeture fixées à l'article 115. Après l'heure de fermeture réglementaire, la Commune encaissera une finance de Fr. 5.- pour chaque heure de permission ; aucune permission ne pourra être prise ou délivrée au delà de quatre heures, ni la veille et les jours de fêtes religieuses mentionnées à l'article 56.

Art. 117 : Seul les hôteliers et maîtres de pension sont autorisés à admettre les voyageurs dans leur établissement après les heures de fermeture.

Art. 118 : Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout établissement resté ouvert sans autorisation spéciale ou sans bulletin de permission rempli et signé sera déclaré en contravention ; les consommateurs seront passibles des mêmes pénalités que le détenteur de l'établissement.

Art. 119 : Dans les établissements publics, tout acte à troubler le culte public, à troubler la paix publique ou à porter atteinte au bon ordre, à la décence et à la tranquillité publique sont interdits.

Art. 120 : Le titulaire des patentes doit maintenir l'ordre dans son établissement ; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la gendarmerie.

Art. 121 : Tout établissement destiné à la vente en détail des boissons doit être muni d'installation sanitaires établies conformément aux règlements et prescriptions spéciales de la Municipalité. Ces installations doivent être d'un accès facile, à portée immédiate des locaux destinés à la consommation, éclairés convenablement, pourvus d'eau courante.

Art. 122 : La Municipalité est autorisée à prescrire, le cas échéant, les mesures propres à assurer l'aération, l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'un chauffage salubre des établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons.

Art. 123 : Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 124 : Toute mise ayant lieu dans un café ou une auberge doit être suspendue à 22 h.

e x t r a i t

du procès-verbal du Conseil Communal de **Bullet**

Séance du **21 mars 1988**

Présidence : M. Albert PAILLARD

**Le Conseil Communal de Bullet**

- vu le préavis de la Municipalité du 25 février 1988 ;
- ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**d é c i d e**

d'autoriser la Municipalité à percevoir une taxe de Fr. 5.-- pour chaque heure de permission accordée aux établissements publics (chapitre XVIII, art. 116 du règlement de police).

Ainsi délibéré en séance du 21 mars 1988

Le Président :

*Apillard*

Albert Paillard



Le Secrétaire :

*R. Nyffenegger*

R. Nyffenegger

Bullet, le 16 mai 1988